

CIRC 21.06.95/1

Circulaire n° CI.RH.241-467.450 dd. 21.06.1995

AVANTAGE TOUTE NATURE - ACHAT ACTIONS

Il a été décidé de modifier le texte du n°36/9, Com.IR 92 de manière à rétablir les directives qui figuraient au n°32ter/6.1 Com.IR, tel qu'il a été repris dans la circ. 16.7.1990, Ci.RH.241/414.614 (Identification: 9060053) (Bull. 697) tout en tenant compte des dispositions particulières contenues à l'art. 52septies des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, inséré par la L 18.7.1991 (MB 26.7.1991, R 2163, Bull. 715).

Le nouveau texte se présente désormais comme suit:

CESSION OU EMISSION, PAR UNE SOCIETE DE CAPITAUX, D'ACTIONS PROPRES A PRIX REDUIT

36/9

Lorsqu'une société de capitaux cède, à prix réduit, un certain nombre de ses propres actions ou des actions de la société dont elle est considérée être une filiale ou une sous-filiale au sens de l'article 1er de l'AR du 14.10.1991 relatif à la définition des notions de société-mère et de société filiale pour l'application des lois coordonnées sur les sociétés commerciales (R 2140, Bull. 711), à ses travailleurs et administrateurs, il en résulte pour l'année de l'acquisition des actions, un avantage imposable dans le chef de l'acquéreur, qui doit être considéré comme une rémunération au sens des art. 31, al. 2, 2° ou 32, al. 2, 2°, CIR 92.

36/9.1

Pour déterminer la valeur de cet avantage, il y a lieu d'opérer une distinction entre deux éventualités.

1ère éventualité: les actions ne sont cotées ni auprès d'une bourse belge, ni auprès d'une bourse étrangère.

Dans ce cas, la valeur de l'avantage correspond à la différence entre la valeur intrinsèque (évaluation à partir de l'actif net) des actions acquises et le prix effectivement payé par le bénéficiaire.

2ème éventualité: les actions sont cotées auprès d'une bourse belge ou étrangère.

La valeur de l'avantage correspond à la différence entre la valeur boursière des actions acquises et le prix effectivement payé par le bénéficiaire.

Dans les cas ci-après, la valeur de l'avantage est toutefois égale à la différence entre les 100/120 de la valeur boursière des actions acquises et le prix effectivement payé par le bénéficiaire:

- lorsque la société rachète ses propres actions et les cède de manière tellement massive que l'on peut envisager une chute du cours en bourse de ces actions;
- lorsque les titres - autres que des actions visées au 36/9.2 ci- après - sont rendus "indisponibles" dans le chef des bénéficiaires, pendant au moins deux ans, de par la volonté des parties.

36/9.2

Toutefois, s'il s'agit d'actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital et destinées en tout ou en partie, à l'ensemble du personnel de la société ou à l'ensemble du personnel de ses filiales, dans le cadre des dispositions de l'art. 52septies des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, inséré par la L 18.7.1991 (MB 26.7.1991, R 2163, Bull. 715) et que toutes les conditions qui y sont prévues sont respectées, il n'y a pas lieu de retenir un quelconque avantage imposable dans le chef des travailleurs.

Les principales conditions susvisées peuvent être schématisées comme suit:

- la réduction qui est accordée aux membres du personnel peut atteindre 20 % au maximum, du prix normal d'émission;
- la société doit avoir distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices;
- il ne peut s'agir d'actions sans droit de vote;

- le montant maximal de ce type d'augmentation de capital réalisé pendant un exercice en cours et les quatre exercices antérieurs ne peut excéder 20 % du capital social, compte tenu de l'augmentation envisagée;
- les actions doivent être nominatives et incessibles pendant une période de cinq ans à partir de la souscription sauf en cas de licenciement ou mise à la retraite du membre du personnel, décès ou invalidité du bénéficiaire ou du conjoint.

Le texte modifié est d'application immédiate et peut également être invoqué pour le passé à n'importe quel stade de la procédure.